

VD_FINDINFO HC / 2012 / 758 vom 13. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___758

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 758 du 13 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 758 del 13 dicembre 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, UNION CONJUGALE | 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. 2.1. L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, ibid., p. 136). 2.2. Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 115, p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibid., pp. 136-147). La doctrine est divisée sur le point de savoir si la maxime inquisitoire, applicable en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC), est applicable également en appel et si des faits et moyens de preuve nouveaux sont dès lors admissibles en deuxième instance même si les conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées. La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320 et note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., 2010, n. 2410, p. 437). Le Tribunal fédéral a récemment approuvé cette interprétation de la loi (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 c. 2). En l'espèce, outre l'ordonnance entreprise, l'enveloppe l'ayant contenue et une procuration,

l'appelant a produit trois pièces nouvelles (pièces 10, 11 et 12). En tant que ces pièces n'ont pas été produites en première instance alors qu'elles auraient pu l'être, elles sont irrecevables en appel.

E. 3

La contribution d'entretien est litigieuse en l'espèce.

E. 3.1

En vertu de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) relatif à l'organisation de la vie séparée des époux, le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le revenu effectif du débiteur est l'un des critères à prendre en considération lorsque l'on veut fixer le montant de la contribution. Pour déterminer le montant de la contribution à partir des revenus et charges du débiteur d'entretien, le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul. L'une des méthodes que préconise la doctrine et qui est considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières moyennes, tant que dure le mariage, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel les dépenses non strictement nécessaires sont ajoutées, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre les époux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; TF 5A_515/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.1).

E. 3.2

Pour déterminer le montant de la contribution d'entretien, le premier juge s'est fondé sur les chiffres suivants : Appelant Revenus Charges Fr. 13'504.65 Base mensuelle : fr. 1'200.00 Loyer (Préverenges): fr. 1'520.00 Assurance-maladie : (y compris complém.) fr. 645.00 Frais de transport : fr. 250.00 Frais de repas : fr. 238.70 Impôts : fr. 1'900.00 Total : fr. 5'753.70 Disponible : fr. 7'750.95 (fr. 13'504.65 – fr. 5'753.70) Intimée Revenus Charges Fr. 2'482.90 Base mensuelle : fr. 1'200.00 Frais de logement : fr. 1'100.00 Assurance-maladie : (y compris complém.) fr. 647.00 Frais de transport : fr. 250.00 Frais médicaux : fr. 60.00 Impôts : fr. 1'230.00 Total : fr. 4'487.00 Déficit : fr. 2'004.10 (fr. 2'482.90 – fr. 4'487.00) Sur cette base, le premier juge a comblé le déficit de l'épouse, par 2'004 fr. 10, et réparti le solde du disponible, par 5'746 fr. 85, par moitié entre les époux, à raison de 2'873 fr. 40 chacun. Il a ainsi arrêté le montant de la contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de l'intimée à 4'900 francs. a) Dans un premier grief, l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte du gain en capital dont bénéficie l'intimée sur les fonds qu'elle a investis en titres. Il estime qu'il y aurait lieu de retenir à tout le moins un rendement de 3 % sur la totalité de la fortune de l'intimée, par 790'000 fr., ce qui représenterait un revenu mensuel d'environ 2'000 fr. par mois, soit quelque 800 fr. de plus que le montant retenu par le premier juge. On peut imputer au créancier d'entretien un revenu hypothétique de sa fortune – notamment lorsque la fortune ne produit qu'un faible rendement (cf. TF 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 c. 5.2, rés. RMA 2012 p. 109) – lorsqu'il n'entreprend rien pour obtenir un revenu qui suffirait à son entretien, que ce soit par mauvaise volonté, négligence ou renonciation délibérée (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010 c. 4.2.4, FamPra.ch 2010, n° 45, p. 669). Or, en l'espèce, l'intimée, qui perçoit une rente AI, a investi près des deux tiers du capital dont elle a hérité dans des titres et le solde sur un compte bancaire. Ce choix n'est pas critiquable au vu de la

jurisprudence précitée, dès lors qu'il lui permet également d'avoir facilement accès à des liquidités en cas de besoin, ce qui ne serait pas le cas si l'intégralité de son capital était placé. Il n'est dès lors pas opportun d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée équivalent au rendement qui serait obtenu si l'entier de la fortune était investi dans des titres. Selon l'estimation opérée par son gestionnaire de fortune, les titres sont susceptibles de rapporter à l'intimée un intérêt de l'ordre de 2,5 % par mois en 2012, soit 1'119 fr. 60 par mois. Au vu de la conjoncture actuelle, ce taux ne saurait être qualifié de faible (cf. Juge délégué CACI 24 avril 2012/184 c. 3.4 ; CACI 1^{er} mars 2012/99 c. 3c/cc) et apparaît conforme à la jurisprudence (cf. 5A_662/2008 du 6 février 2009 c. 3.2 ; TF 5A_232/2011 du 17 août 2011 c. 2.2 ; TF 5A_898/2010 du 3 juin 2011 c. 4.3.2 et les réf. citées). C'est à juste titre que le premier juge n'a pas tenu compte du gain en capital, celui-ci étant par essence fluctuant et, aussi longtemps que les titres n'ont pas été vendus, théorique. En conséquence, ce premier moyen de l'appelant doit être rejeté. b) Dans un second moyen, l'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir pris en considération dans ses charges les frais de son logement à Vers-l'Eglise, où il est légalement domicilié. Il fait valoir que son appartement secondaire, à Préverenges, lui évite des frais de transport quotidiens entre son domicile sis à Vers-l'Eglise et son lieu de travail à Lausanne, qui seraient de l'ordre de 1'533 fr. par mois (146 km par jour entre Vers-l'Eglise et Lausanne, à raison de 50 centimes le km x 21 jours); la totalité de ses frais de logement s'élèverait ainsi à 3'070 francs. Les frais de logement dont il faut tenir compte sont en principe les frais de logement effectifs ou raisonnables compte tenu d'un certain nombre de critères. Est déterminant le coût d'un logement raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille et aux moyens de l'intéressé, ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique concrète (Bastons Buletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 85). En l'espèce, au vu des principes énoncés, c'est à juste titre que le premier juge n'a pris en compte dans le calcul du minimum vital élargi de l'appelant qu'un seul loyer d'un montant de 1'520 fr., dans la mesure où, s'agissant de l'intimée, le loyer retenu s'élève à 1'100 fr. et que l'appelant perd de vue, s'agissant notamment de ses considérations quant à la location du logement conjugal, que celui-ci a été attribué par convention de mesures protectrices à l'intimée. Au demeurant, il importe peu que le logement à Préverenges soit en réalité le logement secondaire de l'appelant et que celui situé à Vers-l'Eglise constitue son logement principal, à la différence de ce qu'a retenu le premier juge, dès lors que les charges afférentes à ces habitations sont équivalentes, soit de 1'520 fr. pour le premier et de 1'550 fr. pour le second, de sorte que cela ne change rien au calcul opéré par le premier juge. Ce moyen doit en conséquence également être rejeté. c) Enfin, l'appelant fait valoir que ses frais d'acquisition du revenu peuvent être estimés à un montant de 800 fr. par mois. Il expose que, de par son activité, il supporte des charges d'habillement, de représentation et de déplacement qui ne sauraient être ignorées. Le premier juge a retenu 488 fr. 70 de frais professionnels au total, comprenant 250 fr. de frais de transport, arrêtés en équité faute de justificatifs, et 238 fr. 70 de frais de repas, ceux-ci ayant été déterminés d'après les lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites qui admettent à ce titre 11 fr. par jour de travail. Au vu du dossier et en l'absence de justificatifs, les montants retenus respectivement en équité et en application des lignes directrices ne prêtent pas le flanc à la critique. L'appel doit en conséquence être rejeté sur ce point. d) En définitive, le calcul du minimum vital tel qu'opéré par le premier juge doit être confirmé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 900 fr. (art. 65 al. 2 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge de l'appelant B.Z. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Samuel Leuba, avocat (pour l'appelant B.Z. _____), ■ Me Irène Wettstein Martin, avocate (pour l'intimée E.Z. _____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.